

SE.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 76-32 du 11 Juin 1976

portant création et attributions d'un
Organe de Contrôle d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement,
VU le Décret n° 76-46 déterminant les Services rattachés à la Présidence
de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement,
VU le Décret n° 7/PR/MFT du 19 Février 1963 portant création du service
de l'Inspection Générale des Finances ;
VU le Décret n° 132/PC/SGG du 14 Août 1964 portant organisation, fonction-
nement et attributions de l'Inspection Commune des Affaires Administra-
tives ;
VU le Décret n° 73-79 du 21 Février 1973 modifiant le décret n° 69-26/PR/
MEF/DE du 8 Février 1969 portant réglementation des parcs automobiles
publics ;
VU le Décret n° 73-68 du 21 Février 1973 relatif à l'indemnité de sujé-
tion et aux prestations en nature allouées aux Inspecteurs des Affaires
Administratives et aux Inspecteurs des Finances.
- SUR proposition du Chef de l'Etat ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Il est créé un organe de Contrôle d'Etat dénommé Inspection
Générale d'Etat placé sous l'autorité directe du Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 2.- L'Inspection Générale d'Etat a pour attributions :

.../...

- de vérifier dans les services de l'Etat, l'observation des lois, Ordonnances, Décrets, Règlements et Instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable.

- d'inspecter et de contrôler les Services de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics ;

- de surveiller le fonctionnement des divers rouages administratifs, des services publics et Circonscriptions territoriales

- d'assister le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement dans son rôle de Chef des Administrations, dans sa mission de promotion économique et de contrôle des Finances de l'Etat ;

- de contrôler de façon permanente la gestion des Finances de l'Etat, des collectivités locales, des Etablissements publics ainsi que des Etablissements de toutes natures recevant une aide financière ou matérielle des collectivités publiques ou concessionnaire d'un service public.

ARTICLE 3. - La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 11 Juin 1976

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KERÉKOU

Le Ministre des Finances,


Intendant Militaire de 3° Classe
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 MF 4 autres ministères 14 IAA-
IF 10 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 - DPE-DGAJL-INSAL 6 JORPB 1.-